

EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF (catégorie A)

Décrets n°87 – 1101 et 1102 (article 12-2 / annexe IV) du 30 décembre 1987 modifiés

D.G.A. des services des communes ou E.P.C.I. de 40 000 à 150 000 habitants

D.G.A. des services des C.C.A.S. ou C.I.A.S. assimilés à des communes de 40 000 à 150 000 habitants

**D.G.A.S. des communes
ou E.P.C.I. de 40 000 à
150 000 habitants**

**D.G.A.S. des C.C.A.S. ou
C.I.A.S. ou établissement
public assimilé à une
commune de 40 000 à
150 000 habitants**

**Détachement sur emploi
fonctionnel :
Fonctionnaires de catégorie A**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027
IM	552	590	625	659	696	734	773	807	830
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-

Durée unique dans l'échelon à compter du 1er janvier 2017(décret n°2017-556 du 14/04/2017)

« Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieurs à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la HED (article 8 du décret n° 87-1101 du 30/12/87) – à matérialiser par arrêté. »

E.P.C.I. : Communautés d'agglomération, Communautés urbaine, Communautés de communes, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (assimilés à une commune de + 10 000 habitants)